



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 13 décembre 2024

Objet : **EVOLUTION DES AIDES AUX ACTIVITES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 6 décembre 2024

PRESENTS :

Présents : 18
Représentés : 10
Absents : 1
Votants : 28

Mmes FOURNIER, LANNOY, LEJEUNE, LUCATELLI, NDAGIJE, RENOUF, TANI
MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, GIRET, JAVET, LENAIN, LIZERE,
LORIMIER, PEYRONNARD, RESVE

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes DUMAS (pouvoir à S. FOURNIER), FRAGOLA (pouvoir à A. TANI), GRANGEAT (pouvoir à B. LUCATELLI), MONDET (pouvoir à P. J. CRESPEAU), QUINETTE-MOURAT (pouvoir à F. LEJEUNE), RITZENTHALER (Pouvoir à C. RENOUF)
MM. FORT (pouvoir à M. LIZERE), GERARDO (pouvoir à P. PEYRONNARD), POMMELET (pouvoir à P. LORIMIER), ROETS (pouvoir à F. LANNOY)

ABSENTS :

M. KAUFFMANN

M. LIZERE a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29,

Considérant les délibérations n°101/2011 et n° 114/2011 établissant les critères pour bénéficier de l'aide aux activités,

Considérant la volonté de la commune de poursuivre son soutien conséquent pour favoriser l'accès aux activités des Crollois,

Monsieur l'adjoint en charge des solidarités, du logement et du CCAS rappelle que l'aide aux activités est une aide apportée pour la pratique sportive et culturelle à destination des enfants et des adultes.

L'aide attribuée est fonction du quotient familial et concerne les familles ayant un quotient familial jusqu'à 1372.

Il rappelle qu'en 2023, 271 enfants et 92 adultes ont bénéficié d'une aide aux activités pour un montant global de 46 840 €.

Il indique que les données de la CAF montrent une augmentation du nombre de personnes en situation de handicap sur la commune. En 2014, 47 adultes étaient bénéficiaires de l'AAH contre 105 en 2023. 42 enfants étaient bénéficiaires de l'AEEH en 2014 contre 56 en 2023.

Extrait de délibération n°140-2024 du CM du 13 décembre 2024, page 2

Pour répondre à la demande des personnes ou des familles ayant un enfant en situation de handicap et souhaitant effectuer une activité physique ou culturelle adaptée hors de la commune, il est proposé d'appliquer le règlement des aides aux activités et d'élargir la prise en charge pour ce public :

- Aux activités adaptées ou non, proposées hors de Crolles
- Aux activités adaptées proposées par des organismes non associatifs mais agréés par des fédérations françaises
- Pour les adultes en situation de handicap
- Pour les enfants en situation de handicap et leur fratrie (si celle-ci participe aux mêmes activités).
- Un justificatif AAH ou AEEH devra être présenté pour bénéficier de ces nouvelles dispositions
- Le calcul de l'aide reste identique : dégressive selon le QF et selon la formule =ARRONDI(SI(QF<500;Solde Adhésion*95%;((95-((QF-500)*(95/(1372-500))))/100)*Solde adhésion;0)

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les nouvelles dispositions décrites ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le 18/12/2024
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Marc-LIZERE



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.